

ART. 2. — Les élections auront lieu le dimanche 21 octobre 1945 pour le premier tour de scrutin et, éventuellement, le 28 octobre pour le second.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 6 bis du décret du 19 février 1945, tel que modifié par le décret du 30 mai 1945 le jury d'honneur est constitué par le président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et deux représentants des associations patriotiques désignés dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 mars 1945.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 30 juin 1945.

P. COURNARIE.

MODIFICATIF à l'arrêté général n° 1994 AP. du 30 juin 1945.

Les délais prévus dans l'arrêté n° 1994 AP. du 30 juin 1945 pour la révision des listes électorales des Chambres de commerce et des Chambres d'agriculture de l'A.O.F. et du Togo sont modifiés ainsi qu'il suit : délai fixé pour la révision des listes électorales prolongé jusqu'au 15 août 1945; dépôt des listes du 15 au 31 août; délai fixé pour les réclamations jusqu'au 10 septembre; décision des commissions de révision du 11 au 20 septembre; publication des listes au *Journal officiel* le 30 septembre au plus tard; la date des élections est fixée au 4 novembre 1945 et, s'il y a lieu, du 11 novembre pour le second tour de scrutin.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 392 CAB. du 24 juillet 1945).

Marchandises d'importation

ARRETE N° 2020 SE. du 4 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Département des colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F. et du Togo »;

Vu l'arrêté n° 3.804 bis SE. du 31 octobre 1943, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté n° 653 SE. du 29 février 1944;

Vu l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées;

Vu l'arrêté n° 2611 SEC/7 du 16 septembre 1944 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944;

Vu l'arrêté n° 3053 SEC/7 du 15 novembre 1944 modifiant l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944 en ses articles 1, 4, 5, 6, 7 et 10 et l'arrêté n° 2611 SE. du 16 septembre 1944 en son article 2;

Vu l'arrêté n° 621 SEC/7 du 26 février 1945 modifiant l'arrêté n° 3053/SE du 15 novembre 1944 fixant les secteurs de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur;

Vu l'arrêté n° 1484 SEC/7 du 18 mai 1945 abrogeant et remplaçant l'article 7 de l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944;

Sur la proposition de la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944 (lettre n° 8.214/AA. du 25 juin 1945 du président de cette commission);

Sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 est modifié comme suit :

« L'ensemble des attributions effectuées en vertu du présent article ne pourra toutefois dépasser 10% de la masse des marchandises à répartir ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des Services Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juillet 1945.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Pétrole

ARRETE N° 379 AE/3 du 13 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 5 juillet 1945 de l'United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale et des Etablissements R. Eychenne représentant les sociétés pétrolières;

Vu l'avis exprimé par la commission des prix en sa séance du 12 juillet 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1945 les prix de venté à Lomé, taxe de transaction comprise, du pétrole en caisses (arrivage s/s « Fort Douaumont ») :

Prix de gros par caisse de 37 litres, 5 : 291 frs.

Prix de 1/2 gros par caisse de 37 litres, 5 : 306 —

Prix de 1/2 gros par estag. de 18 lit., 75 : 153 —

Prix de détail — le litre nu 7 —

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T., des circonscriptions et autres lieux publics.

Lomé, le 13 juillet 1945.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

H. GAUDILLOT.

Chambre de Commerce

N° 381 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

16 juillet 1945. — Est approuvé le budget additionnel de la Chambre de Commerce du Togo — exercice 1945 — dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes supplémentaires	108.602,90
Dépenses supplémentaires	6.500,—
d'où un excédent de recettes supplémentaires sur les dépenses supplémentaires de	102.102,90

Energie électrique

DECISION N° 397 TP. du 16 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les propositions en date des 26 mai et 14 juin 1945 de la société concessionnaire;

Le conseil d'administration entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1945 :

Co	1.175,1919
Cl	5,257
Mo	1,7242
Ml	3,845
Jo	387,5
Il	565.

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le deuxième semestre 1945 sont fixés comme suit :

A — Pour les particuliers :

1° — Pour Lomé	} Prix du KWH — Lumière : 10,89 Prix du KWH — Force : 8,60
2° — Pour Anécho	

B — Pour l'administration

1° — Pour Lomé	} Prix du KWH — Lumière : 9,29 Prix du KWH — Force : 7,46
2° — Pour Anécho	

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1945.

*Pour Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Café

N° 384 AGRO. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 juillet 1945. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café arabica est fixée au 20 juillet 1945.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

P. T. T.

Cabine téléphonique de Blitta

ARRETE N° 385 PTT. du 19 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 21 juin 1934 portant ouverture d'agences postales à Pagala et Blitta;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1938 ouvrant certains bureaux gares aux communications téléphoniques privées;

Vu l'arrêté général du 20 mars 1945, portant réaménagement de certaines taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris), le régime franco-colonial, le régime intercolonial;

Vu l'arrêté du 7 juin 1945 ouvrant une cabine téléphonique à Blitta;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Blitta est fermée à compter du 1er août 1945.

ART. 2. — La cabine téléphonique de Blitta créée par arrêté du 7 juin 1945 est ouverte :

1° — aux correspondances ordinaires et recommandées;

2° — à la vente des timbres-poste;